

N° 2020-188

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE SUR LA COMMUNE DE BALBIGNY

Le Maire de la commune de Balbigny,

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le communiqué de Santé Publique France informant de l'augmentation de la transmission quelque soit l'âge de l'infection SARS-COV-2.

Considérant la situation sanitaire actuelle ;

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité sanitaire des personnes s'associant ou participant au marché hebdomadaire du lundi ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles à la protection sanitaire des populations en période de pandémie de COVID-19 ;

ARRETE

Article 1 : Au regard des mesures de santé publique pour la protection des populations édictées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, le port du masque est obligatoire sur tout le périmètre de la commune de Balbigny à compter du 30 octobre 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement, soit 4 semaines dans un premier temps.

Article 2 : Le présent arrêté est d'application immédiate

Toute personne contrevenant aux obligations énoncées à l'article 1 pourra être verbalisée par les services de gendarmerie (contraventions de 1^{ère} classe).

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune, dont ampliation sera remise au représentant de l'Etat dans le département et aux services de gendarmerie de Balbigny.

Fait à Balbigny, 30/10/2020

Le Maire
G. DUPIN

